

Plus de souplesse pour les municipalités qui organisent des réunions locales en période de situations d'urgence

Mars 2020

Le présent document offre un survol de questions complexes. Il ne présente pas les choses en détail et ne tient pas compte des circonstances locales ni de faits particuliers. Il reflète ou mentionne des lois et des pratiques qui peuvent changer. Les municipalités sont tenues de prendre des décisions conformes au droit, et notamment aux lois et règlements applicables. Le présent document s'applique seulement aux municipalités dont les règles liées aux réunions relèvent de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Il est déconseillé de se fier au présent document, y compris aux renseignements de tiers auxquels il renvoie ou aux liens vers des sources d'information externes qui y figurent : rien de cela ne peut remplacer des conseils professionnels spécialisés, juridiques ou autres en rapport avec une question précise. Toute personne qui prend connaissance de ce document est seule responsable de l'utilisation qu'elle en fait.

Quels sont les effets de ces changements à la *Loi sur les municipalités*?

La province offre aux municipalités les outils dont elles ont besoin pour veiller à ce que la prise de décisions locales par les conseils municipaux ne soit pas entravée par les exigences actuelles en matière de quorum lors des situations d'urgence, telles que celle qui sévit actuellement dans les municipalités de l'Ontario.

Ces changements à la *Loi sur les municipalités* permettent donc aux membres des conseils municipaux, des comités et de certains conseils locaux qui participent par voie électronique à des réunions publiques et à huis clos d'être comptés pour constituer le quorum lors des situations d'urgence déclarées par la province ou le chef du Conseil local.

Ces nouvelles dispositions sont facultatives et les municipalités ont toujours la souplesse de choisir si elles veulent avoir recours à ces dispositions et les intégrer à leur propre règlement de procédure. Les municipalités peuvent choisir de revoir leur règlement de procédure pour déterminer si elles veulent offrir la participation aux réunions par voie électronique et si elles décident de se prévaloir des nouvelles dispositions en fonction de leurs besoins locaux et de leurs propres contextes.

À quels types de situations d'urgence ces dispositions s'appliquent-elles?

Ces changements s'appliquent lors d'une situation d'urgence déclarée par le premier ministre, le cabinet ou le chef d'un Conseil municipal en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Une fois la situation d'urgence terminée, les règles habituelles liées aux réunions s'appliquent de nouveau.

Comment une municipalité peut-elle utiliser ces changements?

Ces changements permettent à une municipalité, si elle le veut, de tenir une réunion extraordinaire en période de situation d'urgence dans le but de modifier son règlement de procédure pour permettre la participation par voie électronique de ses membres. Au cours de cette réunion extraordinaire, les membres qui participent par voie électronique sont comptés pour constituer le quorum.

Les conseils municipaux, comités et conseils peuvent choisir de modifier leur règlement de procédure en vue de :

- permettre la participation aux réunions par voie électronique
- déclarer si les membres peuvent participer autant aux réunions publiques qu'aux réunions à huis clos
- déclarer si les membres qui participent par voie électronique peuvent compter pour constituer le quorum

Ce sont les municipalités qui déterminent le recours ou non de ces dispositions, la méthode de participation électronique permise et la portée de la participation électronique de leurs membres.

Quelle technologie devrait être utilisée par les municipalités pour la tenue de leurs réunions par voie électronique?

Les municipalités, avec leurs conseils et leurs comités, peuvent choisir la technologie qui répond le mieux à leurs besoins dans leur contexte local pour permettre la participation par voie électronique de leurs membres dans la prise des décisions, et pour s'assurer que les réunions sont ouvertes au public.

Les municipalités peuvent s'informer auprès de leurs pairs qui ont déjà des outils de participation par voie électronique en place pour connaître les pratiques exemplaires au moment de revoir leur règlement de procédure. Certaines municipalités peuvent choisir d'utiliser la téléconférence tandis que d'autres peuvent utiliser la vidéoconférence.

Les exigences liées aux réunions publiques sont-elles encore en vigueur?

La *Loi sur les municipalités* contient des exigences à respecter relativement aux réunions publiques, pour s'assurer que la plupart des activités municipales se déroulent de façon transparente, au vu et au su du grand public. Dans certaines circonstances précises et conformément à la *Loi sur les municipalités*, les réunions municipales peuvent se tenir à huis clos.

Les réunions qui se dérouleront conformément aux nouvelles dispositions devraient tout de même suivre les règles actuelles liées aux réunions, y compris le devoir de fournir des avis de réunion au public, de rédiger les procès-verbaux des réunions et, à certaines exceptions près, de veiller à ce que les réunions soient accessibles au public.

Quels conseils locaux sont touchés par cette proposition?

Les conseils locaux assujettis aux règles liées aux réunions en vertu de la *Loi sur les municipalités* comprennent les commissions de services municipaux, les commissions des transports, les conseils de santé, les comités de planification et de nombreux autres comités et organismes locaux.

Certains conseils locaux peuvent ne pas être concernés par ces changements, tels que les services de police, les bibliothèques et les conseils scolaires, qui ont des règles différentes concernant leurs réunions, en vertu d'autres lois. Chaque municipalité est la mieux placée pour déterminer si un organisme local est considéré comme un comité local. Par conséquent, si elle a des doutes, elle peut obtenir des conseils juridiques indépendants au sujet du statut d'un organisme local à savoir si ce dernier est assujetti aux nouvelles dispositions.

Quelles autres mesures de préparation d'urgence les municipalités peuvent-elles prendre?

Les conseils municipaux, comités et conseils ont la capacité d'accorder certains pouvoirs au personnel, en particulier lors d'une situation d'urgence, pour veiller à la continuité des opérations dans l'éventualité où ils ne peuvent pas se réunir. Les municipalités peuvent également consulter leur coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence ou le médecin chef en santé publique de leur bureau de santé publique local et obtenir des conseils juridiques pour veiller à ce que les délégations et les procédures de réunion adéquates soient en place pour gérer les situations d'urgence.

Références choisies

- *Loi de 2001 sur les municipalités* : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/01m25>
- Guide de la conseillère ou du conseiller municipal 2018 : www.ontario.ca/fr/document/guide-de-la-conseillere-ou-du-conseiller-municipal-2018

Concepts clés

Utilisation facultative – Ces dispositions sont facultatives. Malgré ces changements en vigueur, les municipalités conservent le pouvoir de déterminer à l'échelle locale le contenu de leur règlement de procédure. Les municipalités peuvent choisir de revoir leur règlement de procédure afin de déterminer si elles veulent recourir ou non à la participation aux réunions par voie électronique, et si elles veulent se prévaloir des nouvelles dispositions si celles-ci répondent à leurs besoins locaux.

Durée limitée – Le comptage des participants par voie électronique pour constituer le quorum et l'autorisation pour les membres de participer aux réunions à huis clos par voie électronique ne sont permis qu'en situation d'urgence. Une fois la situation d'urgence terminée, les règles habituelles liées aux réunions s'appliqueront de nouveau.

Réunions extraordinaires – Les nouvelles dispositions permettraient aux municipalités de tenir une réunion extraordinaire avec participation par voie électronique pour modifier le règlement de procédure en vigueur si aucune modification au règlement de procédure local n'a été apportée avant la déclaration d'une situation d'urgence.

Coordonnées du ministère

Si vous avez des questions concernant les répercussions des nouvelles dispositions sur votre municipalité, communiquez avec le bureau des services aux municipalités de votre région du ministère des Affaires municipales et du Logement.

- **Bureau des services aux municipalités du Centre de l'Ontario**
Téléphone : 416 585-6226 ou 1 800 668-0230
- **Bureau des services aux municipalités de l'Est de l'Ontario**
Téléphone : 613 545-2100 ou 1 800 267-9438
- **Bureau des services aux municipalités du Nord (Sudbury)**
Téléphone : 705 564-0120 ou 1 800 461-1193
- **Bureau des services aux municipalités du Nord (Thunder Bay)**
Téléphone : 807 475-1651 ou 1 800 465-5027
- **Bureau des services aux municipalités de l'Ouest de l'Ontario**
Téléphone : 519 873-4020 ou 1 800 265-4736

Ressources supplémentaires

Afin d'obtenir des renseignements sur le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19), les municipalités peuvent soit communiquer avec le bureau de santé publique de leur région, soit consulter la page www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019 pour obtenir des renseignements à jour sur les cas déclarés et les mesures que prend l'Ontario pour assurer la santé et le bien-être de tous les Ontariens et toutes les Ontariennes.